



Décision nominative n° 2026-058

Portant autorisation spéciale de travaux dans le cœur
du Parc national de forêts (installation d'une barrière)

Pétitionnaire : ONF, représenté par son directeur d'agence, M. Sylvain DUCROUX

Localisation du projet : Forêt domaniale de Sarcy (21)

Nature de la demande : Mise en place d'une barrière (route forestière)

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière et sa modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public et à son accueil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 12 mars 2024 par Mme Zoe LEFORT concernant la pose de 2 barrières en **Forêt domaniale de Sarcy en cœur de Parc national** ;

Vu la délibération n° 2026-045 du 23 septembre 2026 du Conseil scientifique du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

L'ONF est autorisé à faire procéder aux travaux faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts (forêt domaniale de Sarcy), consistant en l'installation de deux barrières, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

Prescriptions générales :

- Les travaux seront réalisés de jour, entre le 1^{er} septembre et le 28 février pour limiter les perturbations sur la biodiversité du cœur.

- L'ensemble des déchets devront être évacués. En fin de chantier, les lieux devront être laissés dans un parfait état de propreté.
- Les barrières devront être implantées aux emplacements présentés en annexe.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

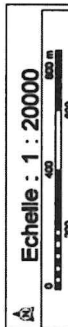
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 1^{er} octobre 2026,

La directrice adjointe


 Parc national de forêts
 20, rue Anatole Gabeur
 52 210 Arc-en-Barrois
 SIRET : 130 025 935 00011



Commentaires

www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr